

Communiqué de presse

Contacts Paysages de France :

06 82 76 55 84 – 06 88 44 26 91 – 06 37 19 44 69 – 06 51 47 89 51

Décret affichage publicitaire : la preuve par 4 des mensonges de Bercy En novembre 2015, Paysages de France a interpellé François HOLLANDE et Manuel VALLS sur [le scandaleux projet de décret affichage publicitaire](#).

Le Président et son Premier ministre ont alors demandé au ministre de l'Économie d'apporter [une réponse](#) : le moins que l'on puisse dire est qu'elle est édifiante !



Ministère sous tutelle ?

Cette réponse du directeur de cabinet de M. Macron en dit long sur le degré de désinvolture et d'incompétence de ceux qui pilotent Bercy.

Ou, si tel n'est pas le cas, sur le degré de mauvaise foi et de corruption morale d'un ministère qui serait alors sous tutelle du lobby des afficheurs.

Il donc plus que jamais il est urgent de participer à la consultation publique en cliquant [ici](#) : « **Dénonçons l'ignominieux projet de décret affichage publicitaire** »



La preuve par 4 : 1re contrevérité

Concernant la dérogation instituée par l'article 1 du projet pour permettre l'installation de panneaux géants et lumineux autour de certains équipements sportifs, le directeur de cabinet du ministre répond :➡

« La mise en place de ce décret sur la publicité dans les grands stades est l'occasion d'accorder aux communes qui en disposent la possibilité d'obtenir des recettes publicitaires, issues de la stricte emprise de ces stades, pour financer les travaux de leur mise aux normes pour l'Euro 2016 (...) »
Non seulement le texte va bien au-delà des dix stades retenus pour cet événement, mais l'Euro a décidément bon dos, puisque ces mesures seront « effectives de manière permanente »...

→ **Plus de 50 stades sont concernés par le décret, alors que seuls 10 d'entre eux serviront à l'organisation de l'Euro 2016.**

2e contrevérité

Contrairement à ce qu'allègue le directeur de cabinet du ministre, il n'y a actuellement dans le Code de l'environnement aucune « imprécision » concernant « le mode de calcul

du format des dispositifs » : [l'article L. 581-3, 1° du Code de l'environnement](#), en vigueur depuis 35 ans, est parfaitement clair.

Qui plus est, le Conseil d'État a confirmé que ce n'était pas la surface de l'affiche qui comptait mais bien la surface du panneau dans son ensemble (logique, c'est "l'encombrement visuel" qui est à prendre en considération).

Or ce projet prévoit de remettre en question ce principe gravé dans la loi depuis "toujours" (ce que, au demeurant, un décret ne peut modifier sans être entaché d'illégalité). C'est aussi faire voler en éclat l'une des rares avancées du Grenelle (diminution des formats des publicités et des enseignes).

→ **Ce projet de décret prétend « clarifier » une réglementation « imprécise », alors même qu'il embrouille tout !**

Ubuesque

Il faut dire que ce projet n'en est pas à une aberration près puisqu'on peut même y lire par exemple, au 2e alinéa du 1° de l'article 4 : « **La surface totale des publicités de 12 m² ne peut en tout état de cause dépasser 16 m²** » (sic)

3e et 4e contrevérités

Le directeur de cabinet du ministre allègue ensuite que le décret a également pour finalité d'assurer le « *maintien* » des « *dispositifs* » « *dans les agglomérations commerciales ou touristiques (?) de moins de 10 000 habitants comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants.* »

Ceci est doublement faux :

Le Code de l'environnement n'interdit pas la publicité dans ces communes : depuis toujours des panneaux peuvent y être installés (sur des murs, des façades, des clôtures aveugles). Il n'y a donc pas lieu d'assurer leur « *maintien* » puisqu'ils sont toujours autorisés !↵

Parler de « *maintien* » est d'autant plus mensonger que l'article 2 du projet propose d'autoriser des types de panneaux (« *scellés au sol* »), qui ne le sont pas aujourd'hui et ne l'ont jamais été .

→ **Pourquoi parler de « *maintien* », quand les panneaux concernés :↵**

- ... **soit sont toujours autorisés (panneaux muraux),↵**
- ... **soit n'existent pas (scellés au sol) ?**

Économiquement nuisible

Quant aux prétendus effets positifs sur l'économie, ils ne sont fondés sur aucune donnée objective.

En revanche, il n'est nulle part fait état des effets pervers que pourraient entraîner les mesures envisagées :

- sur le tourisme, l'un des socles de notre économie, qui plus est non délocalisable par définition. Or défigurer 1 500 villes de France n'est certainement pas la meilleure façon de

les rendre attractives ! ↵

▸ en déséquilibrant un peu plus encore l'exercice de la concurrence au profit de la grande distribution, avec à la clé, la fermeture de commerces de proximité ou de centre-ville (dans certaines villes de province, le phénomène atteint des proportions effarantes.)

▸ [Lettre du directeur de cabinet de M. Emmanuel Macron à Paysages de France \(15/01/2016\)](#) ↵

▸ [Cyberaction : Dénonçons l'ignominieux projet de décret affichage publicitaire](#)